



Acte transmis aux services de l'Etat

Contrôle de légalité en date du : 13/03/2026

Publication n° 2026/ 278 du 12/03/2026

REFUS DE PROROGATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2026/408

Demande déposée le 14/11/2022	
Par :	SARL TRIANON
Représentée par :	Monsieur DOUMA Ion
Demeurant à :	117, Rue de l'église 83600 BAGNOLS EN FORET
Sur un terrain sis à :	94, RUE CARNOT 83310 COGOLIN
Cadastre :	AM 161, AM 54, AM 55
Superficie :	584 m²
Nature des travaux :	Construction d'un immeuble comprenant 16 logements et 16 stationnements

@ PC 083 042 22 00046

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants,

VU le décret n°2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 28 mai 2024,

VU la délibération 2026/03/02-06 approuvant la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté municipal n°2025/922 du 16 juillet 2025, portant délégation de fonctions à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU le permis de construire n°083 042 22 00046 accordé à la SARL COMHOLD représentée par monsieur DUTEUIL Bruno pour la construction d'un immeuble comprenant 16 logements et 16 stationnements en date du 04/05/2023,

VU le transfert de permis de construire accordé le 04/11/2025 à la SARL TRIANON représentée par Monsieur DOUMA Ion,

VU la demande de prorogation du permis de construire n°083 042 22 C0046 déposée sur le guichet unique en date du 03/12/2025,

CONSIDERANT que le permis de construire n°083 042 22 C00046 a été accordé en date du 04 mai 2023,

CONSIDERANT que le décret n°2025-461 du 26 mai 2025 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et à leurs conditions de prorogation, notamment son article 1, prévoit que « *Par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R.* 424-17 et à l'article R. 424-18 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable intervenus entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024 est porté à cinq ans. Cette disposition fait obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R. 424-21 à R. 424-23 du même code.* »,

CONSIDERANT que le délai de validité du permis de construire susvisé est ainsi porté à cinq ans,

CONSIDERANT, de ce fait, que le permis de construire ne peut pas être prorogé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, de refuser la prorogation sollicitée,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de prorogation du permis de construire n°083 042 22 C0046 est **REFUSÉE**.

Article 2 : Le délai de validité du permis de construire est suspendu en cas de recours contentieux.



Cogolin, le **12/03/2026**
L'adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, « le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr